

Référence courrier : CODEP-CHA-2024-004846

Société IONISOS
Zone Industrielle
10500 CHAUMESNIL

Châlons-en-Champagne, le 2 février 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 23 janvier 2024 sur le thème de la radioprotection

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2024-0163

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 janvier 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 janvier 2024 a permis de prendre connaissance de vos installations de stérilisation par rayonnement ionisant, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite du site.



À l'issue de cette inspection, il ressort que la gestion de la radioprotection des travailleurs est satisfaisante. La personne compétente en radioprotection (PCR) est impliquée dans son sujet ainsi que la direction. La conception de l'installation et son utilisation permettent d'éviter d'avoir du personnel classé ; néanmoins une formation périodique des travailleurs est réalisée pour le personnel concerné par la conduite et la maintenance de l'installation.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Inventaire des sources / Transmission à l'IRSN

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique,

II. Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'inventaire des sources détenues par l'établissement n'a pas été transmis à l'IRSN.

Demande II.1 : transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement une fois par an.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Démarche de gestion des risques a priori

Il a été constaté qu'il n'existait pas de procédure relative à l'identification, l'enregistrement et au traitement des ESR et, le cas échéant, à leur analyse systémique. Le guide n°11 de l'ASN relatif à la déclaration et la codification des critères des événements significatifs était par ailleurs méconnu. Les inspecteurs ont noté qu'une procédure « SAFE P008 : traitement des événements impliquant la radioprotection » est en cours de création.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Chalons en Champagne,

Signé par

Irène BEAUCOURT

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.